

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRO CAR

77 domaine de montvoisin
91400 Gometz-la-Ville

Références : D2023- 0355
Code AIOT : 0100017896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement PRO CAR implanté 77 domaine de montvoisin 91400 Gometz-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 8 mars 2023, le groupement de gendarmerie nationale de l'Essonne a sollicité l'inspection des installations classées pour participer au contrôle d'un garage dans le cadre du Comité Départemental de Lutte Anti Fraudres (CODAF). L'inspection s'est déroulée le 28 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO CAR
- 77 domaine de montvoisin 91400 Gometz-la-Ville
- Code AIOT : 0100017896
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un garage dont la raison sociale pourrait être "PRO CAR" exerce une activité de vente de véhicules d'occasion.

L'inspection des installations classées a vérifié si des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) étaient exploitées par cette société.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Positionnement des activités exercées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Dispositions du code de l'environnement concernant la gestion des huiles usagées et des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	/	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	/	Sans objet
3	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	/	Sans objet
4	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	/	Sans objet
5	Bouteille de fluide frigorigène à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 28 mars 2023 a permis de constater l'absence d'activité concernée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 28 mars 2023, il n'a pas été constaté la présence d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules. L'activité de la société concerne la vente de véhicules d'occasion. L'activité n'est pas concernée par la rubrique n° 2930-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 28 mars 2023, il n'a pas été constaté la présence d'une cabine de peinture. L'activité n'est pas concernée par la rubrique n° 2930-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
Constats : Lors de l'inspection du 28 mars 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de stockage d'huiles usagées ni d'autres produits dangereux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
Constats : Lors de l'inspection du 28 mars 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de matériel lié à l'emploi de fluide frigorigène sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bouteille de fluide frigorigène à usage unique

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides frigorigènes – Restriction de mise sur le marché
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz. ANNEXE III INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1 Produits et équipements 1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants date d'interdiction 4 juillet 2007
Constats : Lors de l'inspection du 28 mars 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de matériel lié à l'emploi de fluide frigorigène sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet